ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Soudan

Question écrite n° 13368

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir prendre en compte le nombre important de personnes indignées par la présence sur le sol français, du 19 au 21 février dernier, du général Bashir, président du Soudan. En effet, arrivé au pouvoir à la suite d'un putsch militaire, en 1989, responsable de la mort de plusieurs centaines de milliers de civils coupables à ses yeux de refuser l'arabisation et l'islamisation forcées, ce personnage mériterait pour beaucoup d'être traduit devant la Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité. Aussi, il aimerait connaître les raisons qui ont poussé la France à ne pas remettre en cause l'invitation de ce chef d'Etat par les autorités de la République.

Texte de la réponse

Le Soudan connaît, depuis 1983, une guerre civile qui oppose les forces gouvernementales à la rébellion sudiste (Mouvement populaire de libération du Soudan). Ce conflit, le plus long à ce jour en Afrique, a probablement fait plusieurs millions de victimes. Des violations graves des droits de l'homme y sont perpétrées : bombardement de populations civiles, islamisation forcée, enlèvements. La mise en exploitation des ressources pétrolières, à partir de 1999, dont les gisements se trouvent en grande partie à la lisière du Sud-Soudan et au Sud-Soudan même, a entraîné des violations des droits de l'homme supplémentaires, notamment sous la forme de déplacements forcés des populations. La France et ses partenaires européens ont engagé, en novembre 1999, un dialogue politique avec les autorités soudanaises, qui aborde de front la question des droits de l'homme. Elle a, en outre, constamment appelé les parties à cesser les hostilités et à s'engager fermement en faveur de la paix, les violations des droits de l'homme étant essentiellement liées à la poursuite de la guerre. Cette démarche apparaît confortée par les progrès enregistrés par le processus de paix au Soudan : signature, le 19 janvier 2002, d'un accord de cessez-le-feu dans les montagnes noubas, qui fait l'objet d'une supervision internationale, à laquelle la France participe ; le Protocole de Machakos, signé le 20 juillet 2002, entre le gouvernement et la rébellion, ouvre la voie au rétablissement de la paix au Sud-Soudan ; signature, le 15 octobre 2002, d'un accord de cessation des hostilités, renforcé le 4 février 2003 par un dispositif de surveillance et de vérification internationale, signature d'un accord sur la reprise de l'aide humanitaire au Sud-Soudan le 26 octobre 2002. Le cessez-le-feu est effectif et l'aide humanitaire est distribuée. Cette situation laisse espérer la conclusion d'un accord de paix en 2003. C'est dans ce contexte que le Président de la République a souhaité, en marge du sommet Afrique-France des 20-21 février 2003, s'entretenir avec son homologue soudanais des perspectives de paix au Soudan et du rôle que la France pouvait y jouer. En effet, si le processus de paix paraît prometteur, il demeure fragile, notamment en raison des tensions internationales actuelles, qui ne peuvent qu'affaiblir la recherche de la paix au Soudan. C'est la raison pour laquelle le président de la République a décidé de nommer un envoyé spécial pour le processus de paix soudanais, lequel, avec l'accord des deux parties, est sur le point de participer, comme observateur, à l'exercice de Machakos. La France espère que cette présence contribuera à accélérer le retour à la paix au Soudan, qui est un préalable indispensable à l'amélioration de la situation très grave des droits de l'homme qui prévaut encore dans ce pays.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE13368

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13368
Rubrique : Politique extérieure
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1508
Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2898